

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

Report

60.121.620

B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Titre VIII. — Cour internationale de Justice

19. Cour internationale de Justice	680.500	
	<hr/>	
TOTAL DU TITRE VIII		680.500
		<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL		60.802.120
		<hr/> <hr/>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus seront couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément au paragraphe 2 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; à cet effet, les recettes pour l'exercice 1959 autres que les contributions du personnel sont estimées à 5.317.880 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 6.123.000 dollars;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 99.800 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6 et 8 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Les crédits d'un montant total de 155.200 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6, 7 et 8 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 15.000 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent;

6. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites de New-York, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, des ventes de souvenirs et du Service des visites de Genève les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1339 (XIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1959:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 36.000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 45.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1340 (XIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 23.500.000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1959 et sera alimenté:

a) A concurrence de 22.948.830 dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 551.170 dollars, par le virement des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non